Greffe du tribunal de commerce de Lisieux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/12/2002

Numéro de dépôt : 2002/14051168

Type d'acte : Acte sous seing privé
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : ABC

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 444 715 676

N° gestion : 2003 D 40004

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

Dépôt A/1168 du 24/12/2002

ABC

N° 5953

Société civile immobilière au capital de 2 euro
Siège social : La Butte Rossignol
BLANGY-LE-CHATEAU (Calvados)

STATUTS

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

Entre les soussignés :

Madame Duchemin épouse Murphy Sylvie, née le 22 juillet 1958 à Trouville-sur-Mer (Calvados), de nationalité française, demeurant La Butte Rossignol, Blangy-le-Château (Calvados),

Et

Monsieur Murphy Kevin, né le 26 mars 1966 à Cork (Irlande), de nationalité irlandaise, demeurant La Butte Rossignol, Blangy-le-Château (Calvados)

Mariés le 26 mars 1997 à Limerick (Irlande), sous le régime de la communauté.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions du titre IX du livre 3 du code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ;
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABC

La dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, au moins une fois, des mots " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE" ou "SCI" suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au titre principal au registre du commerce et de sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à BLANGY-LE- CHATEAU (Calvados) La Butte Rossignol.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir:

KM SM

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

Apports en numéraire:
Mme MURPHY Sylvie apporte 1,00 Euro
Mr MURPHY Kevin apporte 1,00 Euro

Montant total des apports en numéraire 2,00 Euro

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL
Souscriptions en numéraire:
Mme MURPHY Sylvie
souscrit 1,00 Euro
représentant 1 parts sociales de 1 Euro nominale
Mr MURPHY Kevin
souscrit 1,00 Euro
représentant 1 parts sociales de 1 Euro nominale

Montant total des souscriptions 2,00 Euro
représentant 2 parts sociales de 1 Euro nominale

Le capital social est fixé à la somme de 2,00 Euro et divisé en 2 parts sociales de 1 Euro chacunes, numérotées de 1 à 2, toutes souscrites et libérées comme il a été indiqué sous l'article 6.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 : DROIT ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

1°) Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 25 ci-après.

2°) A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiement. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescription légales et réglementaires applicables en la matière.

3°) Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées. Une copie certifiée par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, a ses frais exclusifs. Cependant, il pourra être émis à la demande de tout associé ou sur décision de la gérance, des certificats nominatifs représentatifs des parts détachés d'un registre à souche tenu au siège social ; ils sont revêtus de la signature du gérant et établis conformément à l'article 34 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 10 : APPELS DE FONDS SUPPLEMENTAIRES - VERSEMENT FACULTATIFS DES ASSOCIES

L'assemblée générale des associés peut décider que les associés seront tenus d'effectuer en sus de leur apport et en proportion de leurs droits sociaux, des versements complémentaires. Dans ce cas, les sommes versées resteront indisponibles jusqu'à leur remboursement total ou partiel décidé par l'assemblée générale. Les remboursements sont, dans ce cas, effectués sur une base égalitaire au prorata des sommes versées par chacun des associés au titre des appels de fonds. En cas de cession de parts, chaque associé s'engage à céder également les créances qu'il pourrait détenir en vertu de ce qui précède. Le non-respect de cet engagement ne sera pas

KM SM

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

opposable à la société. En outre, chaque associé pourra consentir à la société des prêts dont les conditions de remboursement et de taux d'intérêt seront fixés par la gérance, en accord avec lui.

ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES, CESSIONS

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés ou au profit de tiers s'opèrent librement, sous les réserves ci-après :
Nécessité d'un agrément pour certaine cessions :
Les cessions d'actions entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectués librement. Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales sont soumises à l'agrément préalable de tous les associés(code civil article 1861, alinéa 1)par une assemblée générale extraordinaire délibérant à l'unanimité. La demande d'agrément, qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert. L'assemblée générale doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'assemblée générale n'a pas fait cette notification dans les délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis même si sa décision était négative. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée générale est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les parts sociales, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital social. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil. Si, l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut-être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité, par l'assemblée générale, à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du gérant, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet. Les modifications, significations et demandes, prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits d'augmentation du capital social. Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcé que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société, avec accord du cessionnaire, ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts sociales en vue de réduire son capital. En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation du capital par émission de parts sociales nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice du droit éventuel de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les parts sociales nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé. Le souscripteur de ces parts sociales n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celui-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues. En revanche, la cession du droit à attribution de parts sociales gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession de parts sociales gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

KM SM

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT ET CESSION FORCEE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous-seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions en vigueur qui détermine le rang des créanciers nantis. Tout associé peut obtenir de la gérance son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 10 ci-dessus, pour l'accord préalable à une cession de parts. Si la gérance a donné son agrément à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera accord en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai ses parts au profit de la société pour garantir tout engagement qu'il aurait pu prendre vis à vis d'elle et ceci dans les conditions ci-dessus précisées.

ARTICLE 13 : PARTS SOCIALES - CESSIONS -CONSTATATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous-seing privé.
Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication
conformément aux dispositions réglementaires. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, dans le cas et conditions prévus à l'article 1595 du code civil, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous-seing privé ayant acquis date certaine autrement
que par le décès du cédant.

ARTICLE 14 : RETRAIT ou DECES D'UN ASSOCIE

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés, donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés, trois mois au moins avant la date d'effet du retrait. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée, à la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil. La demande de retrait implique en outre, offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposés le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa précédent. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert. Le prix est payable comptant. RETRAIT D'OFFICE Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatées, de règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle survenant à un associé, il est alors opéré comme indiqué ci-dessus.

II- En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Toutes personnes morales à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, suivant décision de nature extraordinaire. En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger, des légataires et héritiers ainsi que de tous

KM SM

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676
Page 6 sur 12

notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

ARTICLE 15 : GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés ou par les présents statuts.
Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

I - DEMISSION
Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 13-1 ci-dessus, sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

II - REMUNERATION DU GERANT
La rémunération du gérant est fixée par assemblée générale ordinaire. Elle sera révisée annuellement par décision de l'assemblée générale. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

III - REVOCATION
Les associés peuvent mettre fin avant son terme, au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés.
La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

IV - SOCIETE SANS GERANCE
Si pour quelque cause que se soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.
Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V – PUBLICITE
La nomination ou la cessation de fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans le cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

ARTICLE 16 : GERANCE – POUVOIRS

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Le gérant ; (cette liste est énonciative et non limitative)

KM SM

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

- organise et surveille l'acquisition des biens sociaux et plus généralement
- veille à la bonne réalisation des programmes d'investissements.
- Administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations et dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.
- nomme et révoque tous employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications ainsi que les conditions de leur admission et de leur retrait. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectue les approvisionnements de toutes sortes.
- fait ouvrir, au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédits, tous comptes de dépôt, compte-courant ou compte d'avance sur titres, tous comptes courants postaux; donne les ordres de blocage et déblocage des fonds en banque; crée, signe, et accepte et endosse et acquitte tous chèques et ordres de virements pour le fonctionnement de ces comptes.
- fait et reçoit toute la correspondance de la société, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis envois chargés ou non chargés, recommandés ou non; et ceux renfermant des valeurs déclarées, se fait remettre tous dépôts, tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste, etc...
- contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise.
- signe toutes polices et consent toute délégation,
- élit domicile partout où besoin sera,
- touche au nom de la société les sommes qui lui sont dues et après celle qu'elle doit,
- règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société,
- passe tous marchés et traités,
- assure la gestion des biens de la société et donne en location, verbalement ou par écrit, à toutes personnes physiques ou morales, pour le temps et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables tout ou partie des biens sociaux,
- consent et accepte tous baux et locations, cessions desdits baux, sous-locations.
- procède à toutes résiliations avec ou sans indemnité,
- fait exécuter tous travaux et réparations qu'il estime utiles,
- autorise toutes transactions, tout compromis, acquiescement et désistements ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, consent toutes antériorités.
- exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- arrête les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ordinaires des associés, statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.
- convoque les assemblées générales des associés et exécute leurs décisions,
- fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'il juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs,
- peut, toutes les fois où il le juge utile, soumettre à l'approbation des associés, des propositions sur un objet déterminé, ou les convoquer en assemblée générale; Toutefois, le gérant ne pourra effectuer les opérations suivantes sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions fixées par l'article 18 ci-après;
- effectuer des échanges, des aliénations et des constitutions de droit réel portant sur le patrimoine immobilier de la société,
- contracter au nom de la société, des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale,
- En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formé par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant quelle ne soit conclue.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "pour la société.... l'un des gérants",

IV - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

Km SM

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676
Page 8 sur 12

ARTICLE 17 : GERANCE – RESPONSABILITE

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux. A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE – MAJORITE

Les décisions des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

I - Par décision ordinaire, les associés notamment :
- Approuvent chaque année: le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire, le compte d'exploitation générale et le bilan de cet exercice;
- Fixent la rémunération du ou des gérants et les conditions de son versement;
- Nomment, révoquent le ou les gérants non associés;
- Donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires;
- Désignent, quant il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Les décisions ordinaires sont adoptées deux ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Par décision extraordinaire, les associés notamment :
- Modifient les statuts dans toutes leurs dispositions;
- Nomment ou révoquent le ou les gérants ayant la qualité d'associés;
- Se prononcent sur la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale; sur la dissolution anticipée ou sur la prorogation de la société, sur toute opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif dans laquelle société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports. Sous réserve des exceptions prévues dans d'autres dispositions des présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES

I - Les décisions collectives des associés s'expriment :
- Soit par la participation de tous les associés à un même acte;
- soit par le moyen de consultation écrite;
- soit par assemblée. La réunion d'une assemblée est obligatoire;
- Pour l'approbation des comptes annuels, dans le cas visé à l'article 17 ci-dessus ou encore lorsqu'elle est demandée par un associé dans une lettre recommandée adressée à la gérance. Sous ces réserves, la gérance décide de l'opportunité du mode d'intervention des décisions collectives toutefois, en cas de cessation des fonctions d'un gérant unique pour quelque cause que ce soit, l'assemblée est valablement convoquée par le plus diligent des associés en vue de pourvoir au remplacement dudit gérant.

Km SM

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

II - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, la rapport écrit de la gérance, le texte des résolutions proposées par elle ou par tout associé. Dans le délai de quinze jours entiers à compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandée. Le vote est formulé par l'inscription au bas de chaque résolution de la mention ADOPTE ou REFUSE. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Les associés sont convoqués à l'assemblée quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu. La convocation fait connaître l'ordre du jour, les lieux, jour et heure de la réunion. Il y est annexé le rapport écrit de la gérance et le texte des résolutions proposées par la gérance ou par tout associé. Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, il est en outre annexé à la convocation le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ainsi que celles relatives à l'envoi du rapport et du texte des résolutions proposées ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial. Un associé ne peut représenter qu'un seul des co-associés. L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions ordinaires; le nu-propriétaire participe seul aux décisions collectives extraordinaires.

IV - Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal doit être signé par chacun des associés présents. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par les gérants. Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

V - Les procès verbaux prévus au paragraphe IV ci-dessus sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, ou interversion de feuilles est interdite.

VI - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés; même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1-1 et fini le 31-12 de l'année en cours.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 31-12-2003.

ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX, APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant cet exercice. Après approbation des comptes, les associés

KM SH

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

décident s'il y a lieu, de porter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination ou des les reporter à nouveau.

ARTICLE 23 : AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires sont distribuables également toutes sommes portées en réserve. Avant toute décision de distribution, les associés constatent l'existence de sommes distribuables. Lorsque la distribution doit porter sur des réserves, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte PERTES ANTERIEURES inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.
Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge auquel cas elles sont supportées par eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 24 : NOMINATION DU OU DES GERANTS

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée: Mme MURPHY Sylvie demeurant à BLANGY-LE-CHATEAU (Calvados) La Butte Rossignol qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle a sa nomination.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce. A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention SOCIETE EN LIQUIDATION puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.
II - La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution à moins que celle ci ne soit décidée par voie de justice ou ne soit consécutive à la révocation d'un gérant unique auquel cas, comme encore lorsque le gérant unique en exercice refuse d'accepter le mandat de liquidateur, ou vient à décéder ou démissionne, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs par voie de décision collective ordinaire. Le ou les liquidateurs exercent leur mandat pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sans limitation de durée.
A l'exception des dispositions des articles 409 et 418 de la loi du 24 Juillet 1966, puis des articles 279 et 280 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles 390 et suivants de la susdite loi du 24 Juillet 1966.
III - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social. Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

KM SM

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676

ARTICLE 27 : PUBLICITE - IMMATRICULATION AU RCS JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

a) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
b) Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. cette approbation emportera de plein droit reprise par la société déduits actes ou engagements. Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonce légale du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait conforme aux présentes.

ARTICLE 28 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont, conjointement, et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toutes distributions de bénéfices.

Fait en 3 exemplaires originaux à Blangy le Château, le 17/12/2002

Mme Murphy Sylvie

M. Murphy Kevin

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE PONT-L'ÉVÊQUE
Le 18/12/2002 F° 1 Bord 262/1
REÇU - Dt DE TIMBRE 90 €
- Dts D'ENREGt
SIGNATURE :
Mme M. CANTEL
Contrôleur des Impôts

Copie certifiée conforme
/ 25/10/2024 16:00:01
N° de dépôt - 2002/14051168 / 444715676
Page 12 sur 12
Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/10/2024